

VD_FINDINFO Décision / 2019 / 430 vom 1. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2019___430

FR: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 430 du 1 mai 2019

IT: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 430 del 1 maggio 2019

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, LÉSION CORPORELLE,
PROPORTIONNALITÉ, LOI SUR LA POLICE, POLICE | 14 CP, 319 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels (intérêt de la victime ou consentement de celle-ci au classement). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe *in dubio pro duriore*, qui signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 et les références citées ; TF 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.1).

E. 3.1

Devant la Cour de céans, le recourant ne conteste pas les faits tels que retenus par le Ministère public. Invoquant une mauvaise application de l'art. 14 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), il reproche au Procureur d'avoir considéré que l'agent « T._____ » avait agi dans le cadre légal en usant de son arme à son encontre et soutient que son intervention était loin de satisfaire aux exigences de la proportionnalité et aux dispositions de la LPol. Il fait notamment valoir que la barre métallique au moyen de laquelle il a frappé l'agent « F._____ » n'était objectivement pas susceptible d'occasionner des blessures, voire de graves dommages à un agent du DARD, et soutient que, quand bien même les policiers pouvaient croire que son comportement était de nature à causer un dommage, il aurait existé des moyens nettement plus proportionnés pour le neutraliser.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu de ce code ou d'une autre loi. L'art. 14 CP, à l'instar de l'art. 32 aCP, ne renferme en lui-même aucun motif justificatif et ne constitue qu'une norme de renvoi, par exemple au droit public cantonal, s'agissant de déterminer l'existence et l'étendue d'un devoir de fonction (Monnier, in : Roth/Moreillon [éd.], Commentaire romand, Code Pénal I : Art. 1-110 CP, Bâle 2009, n. 21 ad art. 14-18 CP et la référence citée). Lorsqu'il s'agit d'apprécier la proportionnalité d'interventions policières, l'art. 14 CP doit ainsi être appliqué compte tenu des normes spéciales auxquelles sont soumis les fonctionnaires incriminés (CREP 29 avril 2013/334 ; CREP 12 mars 2013/321 consid. 3a). En particulier, pour apprécier la mesure dans laquelle un policier peut porter atteinte à des biens juridiquement protégés au moyen d'une arme à feu, il faut se référer aux dispositions spéciales qui régissent la matière (ATF 111 IV 113, JdT 1986 IV 34 consid. 2). A cet égard, l'art. 24 LPol autorise la police à faire usage de la force, dans une mesure proportionnée aux circonstances, lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen d'agir. L'art. 25 al. 2, 3 et 4 LPol prévoit que le recours aux armes est l'ultime moyen de contrainte dont la police dispose, qu'il n'est autorisé qu'en cas de nécessité et qu'il doit être proportionné aux circonstances, les blessures mettant la vie en danger devant être évitées dans toute la mesure du possible. Le respect de la proportionnalité est une question de droit, qui relève avant tout de l'appréciation, laquelle doit intervenir en se replaçant dans les circonstances concrètes du cas, en tenant compte de la réalité du terrain – notamment en matière d'intervention policière –, de l'urgence ou encore de l'état de tension dans lequel l'auteur pouvait être légitimement plongé (Monnier, op. cit., n. 5 ad art. 14-18 CP et les références citées). Ainsi, pour apprécier la proportionnalité de l'intervention, il convient d'examiner toutes les circonstances de l'espèce et d'en tenir largement compte, en particulier le temps et les moyens à disposition, ainsi que la façon dont l'agent s'est représenté ou a dû se représenter la situation lorsqu'il s'est décidé à agir (ATF 94 IV 5, JdT 1968 IV 38 consid. 2a). Les autorités judiciaires ne doivent pas se livrer à des raisonnements a posteriori trop subtils pour établir si l'auteur des mesures de défense n'aurait pas pu ou dû se contenter d'avoir recours à des moyens moins dommageables (Monnier, op. et loc. cit.). En effet, s'il est relativement aisé pour le juriste, assis derrière son bureau, de déterminer la mesure des interventions policières judicieuses, nécessaires, excusables ou excessives, la situation de l'agent agissant dans des circonstances imprévues ou effrayantes est moins aisée (Heim, note concernant l'ATF 94 IV 5, in : JdT 1968 IV 43).

E. 3.3.1

En l'espèce, on ne saurait tout d'abord suivre le recourant lorsqu'il prétend que la barre métallique au moyen de laquelle il a asséné verticalement de nombreux coups sur la tête de l'agent « F. _____ » n'aurait été qu'un simple piquet de tente de camping, qui n'aurait objectivement pas été susceptible d'occasionner des blessures, voire de graves dommages à un agent du DARD « fortement entraîné et lourdement équipé ». En effet, il ressort du rapport de la Police de sûreté du 13 novembre 2015 (P. 4, p. 10) que la barre métallique en question est composée d'un alliage indéterminé ferromagnétique et pèse plus d'un kilogramme. Tenue à deux mains pour asséner verticalement des coups sur la tête, comme l'a fait le recourant, elle était donc manifestement dangereuse pour un agent de police, même équipé d'un casque balistique, qui était acculé contre une paroi de la caravane et n'avait pas de moyen de contrainte entre les mains.

E. 3.3.2

Cela étant, le recourant fait valoir que, quand bien même les policiers pouvaient croire que son comportement était susceptible de causer un dommage, il aurait existé des moyens nettement plus proportionnés pour le neutraliser et soutient notamment qu'au vu de sa frêle corpulence, il aurait été aisé, surtout pour un policier du DARD, de le saisir et de l'écarter du policier attaqué ; subsidiairement, il soutient qu'il aurait été aussi efficace et moins dommageable que l'agent « T. _____ » tire dans ses jambes plutôt que dans la région pelvienne, ce qui lui a occasionné une plaie abdominale avec perforation du côlon droit et de l'intestin grêle, ainsi qu'une fracture ouverte par avulsion osseuse de l'aile iliaque droite. Compte tenu de la jurisprudence précitée, il convient, pour apprécier la proportionnalité du comportement de l'agent « T. _____ », qui a fait usage de son arme de service au cours de l'intervention, de se replacer dans les circonstances concrètes du cas, en tenant compte de la réalité du terrain, de l'urgence et de l'état de tension dans lequel celui-ci était plongé au moment des faits. Il appert ainsi que le groupe du DARD a donné l'assaut en pleine nuit, dans un camping, contre une caravane dans laquelle les agents s'attendaient à voir deux hommes potentiellement armés, qui auraient menacé de mort un troisième homme et ses enfants quelques heures auparavant. Bien qu'une dizaine de collaborateurs du DARD lourdement équipés et munis de différents matériels d'assaut aient été présents, seuls quatre agents ont pu pénétrer à l'intérieur de l'auvent exigu situé devant la caravane. De ce fait, lorsque les deux agents chargés de l'ouverture de la porte de la caravane se sont retrouvés aux prises avec les deux hommes, sans aucun moyen de contrainte entre leurs mains, seuls l'agent « T. _____ » et l'agent « B. _____ » étaient en mesure d'intervenir, étant précisé que le premier se trouvait devant le second. Comme l'a à juste titre relevé le Ministère public, l'agent « T. _____ » disposait d'un laps de temps extrêmement bref pour évaluer les options envisageables, prendre une décision puis intervenir, car l'intégrité corporelle de l'agent « F. _____ », acculé contre une paroi de la caravane sous la violence des coups assénés sur sa tête par A.D. _____ au moyen de la barre métallique dont il s'était armé, était concrètement menacée. La situation était d'autant plus dangereuse que la meuleuse à disque tournait toujours au sol, dans l'exiguïté de l'auvent, menaçant de blesser l'agent « N. _____ » et B.D. _____ qui luttaient à proximité, et limitant encore davantage les mouvements de chacun. C'est dans ces circonstances que l'agent « T. _____ », qui était équipé d'un bouclier balistique limitant ses possibilités de déplacement, a décidé de faire usage de son arme. Dans son audition du 10 novembre 2015 (PV aud. 7, p. 3), l'agent « T. _____ » a déclaré que, selon son analyse de la situation, le

collègue situé à sa gauche, qui était acculé contre la caravane et recevait des coups de barre métallique, se trouvait clairement en danger, de sorte qu'il se devait d'agir immédiatement, raison pour laquelle il a fait usage de son arme. Il a précisé avoir effectué un tir unique à une main dans une « zone engageable », à savoir dans la zone pelvienne de l'agresseur, qui se trouvait de dos avec un léger angle par rapport à lui, dans le but de neutraliser cet individu surexcité. Selon son appréciation, son tir était conforme aux prescriptions. Au vu de ce qui précède, comme l'a à juste titre retenu le Ministère public, force est de constater que l'agent « T. _____ » n'a pas agi en cédant à un mouvement de panique, mais qu'il a décidé de faire usage de son arme après avoir procédé à une analyse de la situation. En effet, une intervention rapide de sa part était nécessaire pour protéger l'intégrité physique de l'agent « F. _____ » et le port de son bouclier balistique l'empêchait de saisir A.D. _____ et de l'écarter sans risque du policier attaqué, ce d'autant plus que la meuleuse à disque tournait encore au sol et aurait pu les blesser tous les deux, voire également l'agent « N. _____ » et B.D. _____ qui luttait encore au sol, si A.D. _____ avait continué de se débattre vigoureusement, ce qui était plus que vraisemblable au vu de l'énergie qu'il avait déployée jusque-là. L'agent « T. _____ » ne disposant d'aucun autre moyen de contrainte qui lui aurait permis d'aboutir au même résultat aussi rapidement et sans mettre en danger sa propre intégrité physique, l'usage de son arme était dès lors proportionné au vu des circonstances concrètes de la situation, celui-ci ayant au demeurant été expressément autorisé en cas de légitime défense par le chef du groupe DARD. Quant à l'argument soulevé par le recourant, selon lequel il aurait été aussi efficace et moins dommageable de lui tirer un coup de feu dans les jambes, il ne peut pas être suivi. En effet, au vu de la situation, dans laquelle l'agent « T. _____ » devait neutraliser un individu en mouvement, dans une obscurité presque complète, à proximité immédiate d'autres personnes confinées dans un espace restreint, un tir en direction des jambes du recourant aurait comporté, outre le risque de manquer sa cible à plusieurs reprises, celui de blesser son collègue « F. _____ », voire les autres personnes présentes sous l'auvent ou d'autres occupants du camping, avec un ricochet ou une balle perdue. Compte tenu de ce qui précède, au regard du comportement violent et dangereux adopté par A.D. _____ en dépit des sommations qui lui étaient adressées, de la configuration des lieux, de l'importance du bien juridique menacé et de l'urgence de la situation, c'est à juste titre que le Ministère public a considéré que l'usage de son arme de service par l'agent « T. _____ » était proportionnée et, partant, conforme à l'art. 25 LPol, de sorte que les lésions corporelles subies par le recourant résultaient d'un usage de la force autorisé par la loi. Un acquittement apparaissant notablement plus probable qu'une condamnation et aucune mesure d'instruction n'étant susceptible de modifier l'appréciation de la Cour de céans, le recourant n'en ayant au demeurant requis aucune et étant rappelé que les autorités judiciaires ne doivent pas se livrer à des raisonnements a posteriori trop subtils pour établir si l'auteur des mesures de défense n'aurait pas pu ou dû se contenter d'avoir recours à des moyens moins dommageables, c'est à juste titre que le Ministère public a prononcé un classement pour les lésions corporelles commises par l'agent « T. _____ » sur la personne du recourant (art. 319 al. 1 let. c CPP).

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance du 28 mars 2019 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art.

428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 28 mars 2019 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), sont mis à la charge de A.D._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Aba Neeman, avocat (pour A.D._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, - Tribunal d'arrondissement de Lausanne, greffe civil, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.